

**TO 8.6.1 – Modernisation des exploitations forestières bois d'œuvre**

<b>Mesure 8</b>	Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts
<b>Sous-Mesure 8.6</b>	Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers
<b>Type d'opération 8.6.1</b>	Modernisation des exploitations forestières bois d'œuvre
<b>Domaine Prioritaire</b>	2C
<b>Indicateurs</b>	Total des dépenses publiques (en €)

**1. Description du type d'opération**

L'aide vise à soutenir les entreprises d'exploitation forestière de bois d'œuvre pour améliorer leur compétitivité, garantir la durabilité de leurs pratiques et renforcer leur professionnalisation. Il s'agit de financer des investissements permettant de renforcer leurs moyens d'intervention (engins d'exploitation et infrastructures de stockage) et en améliorant leur qualité, garantie d'une mise en œuvre optimale de l'exploitation à faible impact (EFI). La charte de mise en œuvre de l'EFI est garante d'une exploitation durable de la forêt et fait également partie des critères et indicateurs du label d'éco certification PEFC dont bénéficie la gestion forestière du Domaine Forestier Permanent Guyanais. En Guyane, toutes les forêts de production de bois sont certifiées PEFC. Les exigences du label correspondent au respect de 6 principes : respect de la législation, gestion durable des forêts en vue de la fourniture de biens et de services, planification de l'exploitation forestière afin de limiter les impacts sur l'environnement, lien très fort entre recherche et gestion forestière, connaissance et maîtrise des autres activités que l'exploitation du bois d'œuvre, maintien des fonctions économiques et sociales de la forêt.

Par ailleurs, au vu des difficultés générées par l'éloignement croissant entre les zones d'exploitation et les axes routiers, il est devenu opportun d'encourager la mise en place de dépôt permettant le conditionnement des grumes.

Enfin, pour améliorer la compétitivité des exploitations forestières tout en exploitant durablement la forêt, l'aide vise à encourager la valorisation des sous-produits de l'exploitation bois d'œuvre.

**2. Type de soutien**

Subvention

**3. Liens vers d'autres actes législatifs**

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier
- le code du travail

**4. Bénéficiaires**

Très petites, petites et moyennes entreprises d'exploitation forestière de bois d'œuvre, y compris les structures coopératives.

## 5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- Les frais généraux liés à l'investissement : études, prestations de maîtrise d'œuvre et études de faisabilité, rémunération d'ingénieurs. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20 % du total de dépenses éligibles
- les investissements matériels portant sur les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle c'est-à-dire les opérations liées à la récolte du bois en forêt, y compris la production de plaquettes en forêt.

Le matériel d'occasion est éligible dans le respect des conditions précisées en section 8.1.

Sont exclus les investissements portant sur la transformation des produits sur site industriel.

## 6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- Signature et respect de la charte d'exploitation à faible impact (EFI)
- Contrat de vente avec une scierie ou contrat d'approvisionnement avec le gestionnaire de la forêt selon code forestier pour l'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts bénéficiant de documents de gestion
- Présentation d'un plan d'entreprise qui démontre que le matériel contribue à améliorer l'exploitation forestière et d'un compte de résultat prévisionnel
- Présentation du plan de gestion des forêts exploitées réalisé conformément aux directives d'aménagement régional

Complémentarité avec le FEDER : le financement des investissements relatifs à l'aval de la production (scieries et 2ème transformation) est pris en charge sur le FEDER.

## 7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection. Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.
- La sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projet

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection suivants :

- Capacités financières de l'entreprise
- Capacités techniques et moyens de l'entreprise
- Investissements prioritaires pour la mise en œuvre d'une exploitation à faible impact.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
Capacités financières de l'entreprise	Exercer l'activité d'exploitation forestière à titre principal	0 1	Non Oui
	Preuve de l'autofinancement (attestation banque) pour la part non subventionnée de l'investissement	0 1	Non Oui
	Capacité d'autofinancement au moins égale à 150 000€	0 1	Non Oui
Capacités techniques et moyens de l'entreprise	Attester d'au moins une année d'expérience dans l'exploitation forestière	0 1	Non Oui
	Attester d'un volume annuel sorti au cours des 2 dernières années, ou de l'année précédente pour les nouvelles entreprises, supérieur à 10 000m <sup>3</sup>	0 1	Non Oui
	Avoir un effectif, pour l'exploitation forestière, d'au moins 4 ETP (y compris le gérant)	0 1	Non Oui
	Niveau de qualification des employés (formation relatives à l'EFI) et capacité du parc d'engins	0 1	Non Oui
Investissements prioritaires pour la mise en œuvre d'une exploitation à faible impact	Investissements prioritaires pour la mise en œuvre d'une exploitation à faible impact	1	Investissements pour la production de plaquettes en forêt
		2	Parc de rupture permettant la mutualisation et la constitution de lots de bois
		3	Matériel transport forestier (non homologué pour la route), chargeuse, débardeur, débusqueur, porteur

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à 6.

## 8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 75%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux indiqué ci-dessus.

## 9. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques	
		(en €)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Exploitations forestières	8.6.1	17%	3 760 000
Total	TO 8.6.1	17%	3 760 000